



Alex Transms
St Bethune

(E)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-290

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BOIRY SAINTE RICTRUDE

SOCIETE SICA PULPES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 30 DEC. 2009
Service RISQUES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC);

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 septembre 1986 et du 21 septembre 1998 ayant autorisé la Société SICA PULPES à exploiter une activité de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune de BOIRY SAINTE RICTRUDE ;

VU le bilan de fonctionnement de la société SICA PULPES transmis le 15 février 2006 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour actualiser certaines prescriptions applicables à la société SICA PULPES ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société SICA PULPES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 9, route d'Adinfer à BOIRY SAINTE RICTRUDE (62175), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2: MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) économiquement acceptables telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3: VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de déshydratation sont soumises aux valeurs limites d'émission suivantes dans un délai de **18 mois** :

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 13,5 %.

Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³	Déshydratation 1 et 2
Poussières	90
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	400
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	300
CO	800
COVNM	110 si le flux horaire dépasse 2 kg/h
HCl	10
HF	5
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) si le flux horaire total dépasse 1 g/h
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimé en (As+Se+Te) si le flux horaire total dépasse 5 g/h
Plomb et ses composés	1 exprimé en Pb si le flux horaire total dépasse 10 g/h
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) si le flux horaire total dépasse 25 g/h

ARTICLE 4: AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 10.1.7 de l'arrêté du 21 septembre 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets atmosphériques canalisés sont soumis aux dispositions minimales suivantes :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Mensuelle pendant la période d'activité	NF X 10 112
O ₂		NF X 20 377 à 379
Poussières		NF X 44 052
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)		NF X 43 019 et 43 013
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)		NF X 43 018 et 43 009
CO		FD X 20 361 et 363
COVNM	Annuelle pendant la période d'activité	NF X 43 301
HCl		NF EN 1911
HF		
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés		
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés		
Plomb et ses composés		
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés		

».

ARTICLE 5: RENDEMENT THERMIQUE

Tous les deux ans, l'exploitant fait réaliser un contrôle portant sur l'efficacité énergétique des installations de déshydratation et leur mode d'exploitation, et comportant l'indication des mesures permettant d'améliorer le rendement caractéristique des installations.

ARTICLE 6: VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté du 21 septembre 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le rejet au Cojeul doit respecter les normes suivantes :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5*
- *température inférieure à 30 °C*

Substances	Concentration (mg/l)	Méthode de mesure
MES	30	NF EN 872
DCO	40	NF T 90 101
DBO ₅	10	NF T 90 103
Azote global	3	NF EN ISO 25 663 + 10 304-1, 10 304-2, 13 395, 26 777 et FD T 90 045
Phosphore total	1	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 901 14

».

ARTICLE 7: AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les rejets d'eaux pluviales de ruissellement issues des toitures et des surfaces imperméabilisées sont soumis aux dispositions minimales suivantes :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Point de prélèvement
Débit	Annuelle pendant la période d'activité	Sortie établissement avant rejet au Cojeul
pH		
Température		
MES		
DCO		
DBO ₅		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 8: BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le **30 juin 2016**.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9: REGULARISATION

L'exploitant doit procéder à la régularisation des activités visées par la rubrique n° 2260 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en procédant au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R512-3 à R512-9 du Code de l'Environnement, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE et peut y être consultée.

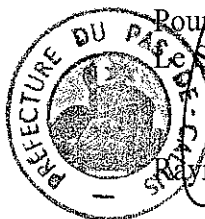
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 12: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SICA PULPES et dont une copie sera transmise au Maire de BOIRY SAINTE RICTRUDE.

ARRAS, le 22 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société SICA PULPES - 9, route d'Adinfer -
62175 BOIRY STE RICTRUDE
- M. le Maire de BOIRY STE RICTRUDE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.